

**Cyril Laroche**  
AVOCAT A LA COUR  
19 AVENUE RAPP  
75007 PARIS

Téléphone : (33) 01.45.55.86.37  
Télécopie : (33) 01.45.55.88.72  
Email : [cyril.laroche-avocat@orange.fr](mailto:cyril.laroche-avocat@orange.fr)

Monsieur le Directeur Général  
SEMPARISEINE  
2, rue Jean Lantier  
75001 PARIS

Paris, le 21 mai 2012

*Par lettre recommandée avec accusé de réception  
Et par télécopie : 01.42.33.27.84  
Nombre de pages, y compris celle-ci : 23*

**AFF. ASSOCIATION ACCOMPLIR ET POURBAIX ET AUTRES –  
SEMPARISEINE**

Monsieur le Directeur Général,

J'interviens dans l'intérêt de l'association ACCOMPLIR et de Monsieur Gilles POURBAIX et de Madame Elisabeth BOURGUINAT, contribuables parisiens, dans l'affaire citée en référence.

1 – Par jugement en date du 6 janvier 2012, le Tribunal administratif de Paris a annulé l'avenant n° 3 du 27 janvier 2011 au marché de maîtrise d'œuvre conclu le 28 novembre 2007 dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles entre la SEMPARISEINE et un groupement de maîtrise d'œuvre, dont la SELARL Berger – Anziutti était le mandataire, au motif qu'il bouleversait l'économie du marché initial et méconnaissait l'article 20 du code des marchés publics en fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à un prix de 28,48 % supérieur à celui décidé à titre provisoire dans le marché initial.

Par ce même jugement, le Tribunal a décidé que cette annulation prendrait rétroactivement effet à compter du 31 mai 2012 dans l'attente de la négociation et de la conclusion d'un nouvel avenant qui fixe la rémunération définitive du maître d'œuvre sans bouleverser l'économie du contrat.

Compte tenu de l'annulation à venir de l'avenant n° 3 du 27 janvier 2011 au marché de maîtrise d'œuvre, la SEMPARISEINE et le maître d'œuvre ont négocié un projet de protocole transactionnel aux termes duquel :

- la SEMPARISEINE doit verser au maître d'œuvre la somme totale de 2.367.292,64 € T.T.C. se décomposant comme suit :
  - la totalité des dépenses utiles d'un montant de 2.320.947,68 € H.T. engagées par la maîtrise d'œuvre en exécution des prestations prévues par l'avenant n° 3 ;
  - une partie des dépenses autres que les dépenses utiles, notamment le bénéfice auquel le maître d'œuvre pouvait prétendre au titre de l'exécution de l'avenant n° 3, d'un montant de 46.344,96 € H.T. ;
- la SEMPARISEINE et le maître d'œuvre s'engagent à conclure un nouvel avenant qui prendra effet au plus tard le 31 mai 2012 afin de permettre au maître d'œuvre de lui confier des missions prévues par l'avenant n° 3 et de fixer le prix définitif de son forfait de rémunération.

Le Conseil de Paris a approuvé et autorisé la signature de ce projet de protocole transactionnel lors de sa délibération des 19 et 20 mars 2012.

Le protocole a été signé tant par la SEMPARISEINE que par les membres du groupement de maîtrise d'œuvre et la Ville.

2 – Aux termes de l'article 20 du code des marchés publics,

*« un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet ».*

La décision de signer un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre est irrégulière si elle prévoit une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre qui bouleverse l'économie du marché.

En l'espèce, aux termes de l'article 10 du protocole

*« les Parties conviennent par ailleurs dans l'intérêt du projet de conclure un nouvel avenant qui prendra effet au plus tard au 31 mai 2012 ».*

Le protocole a été signé dans l'attente de la signature d'un nouvel avenant dont la conclusion est nécessaire pour attribuer au groupement de maîtrise d'œuvre les missions prévues par l'avenant n° 3 du 27 janvier 2011 et pour fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre au titre de l'ensemble des missions qui lui ont été confiées, y compris par le marché initial et les avenants définitifs.

Il constitue un nouvel avenant au marché de maîtrise d'œuvre initial.

L'article 4.2 du protocole stipule que la SEMPARISEINE doit verser au groupement de maîtrise d'œuvre une indemnité du fait de l'annulation à venir de l'avenant n° 3 du 27 janvier 2011 au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant total de 2.367.292,64 €.

Le protocole augmente le montant du marché initial de 23,47 %.

Il bouleverse l'économie du marché.

Il méconnaît les dispositions de l'article 20 du code des marchés publics.

Il est irrégulier.

Pour ce motif, je vous demande de bien vouloir retirer votre décision de le signer et de convenir de la résolution amiable de ce protocole avec le groupement de maîtrise d'œuvre.

Vous voudrez bien considérer cette demande comme un recours administratif gracieux.

A défaut d'une réponse de votre part dans un délai de deux mois, je ne manquerai pas de saisir le Tribunal administratif de Paris dans l'intérêt de mes Clients aux fins de solliciter l'annulation de votre décision de signer ledit protocole.

3 – De surcroît, je vous demande, par la présente, de bien vouloir m'indiquer si un nouvel avenant au marché de maîtrise d'œuvre a été signé ou est en cours de régularisation au plus tard le 31 mai 2012 conformément à ce qui est prévu par l'article 10 du protocole.

Si tel n'était pas le cas, les prestations confiées par l'avenant n° 3 du 27 janvier 2011 au marché de maîtrise d'œuvre du fait des modifications apportées au programme de construction de la Canopée seraient dénuées de tout fondement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Le chantier devra être interrompu dans l'attente de la signature d'un nouvel avenant qui régularisera les prestations prévues par l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre du 27 janvier 2011 ; le Maire ayant indiqué que l'exécution desdites prestations était « *indispensable(s)* » à la réalisation des travaux, dans l'exposé des motifs joint au projet de délibération présenté devant le Conseil de Paris pour l'approbation du protocole litigieux,.

Concernant l'objet de ce nouvel avenant, le jugement du Tribunal administratif de Paris du 6 janvier 2012 implique qu'il ne bouleverse pas l'économie du marché et que, par suite, il diminue substantiellement la rémunération définitive du maître d'œuvre fixée par l'avenant n° 3 du 27 janvier 2011.

Contrairement à ce que stipule le point 6.B du préambule du protocole querellé, ce nouvel avenant doit diminuer la rémunération du maître d'œuvre, dès à présent, irrégulièrement augmentée par l'avenant n° 1 du 22 juillet 2009 et par le protocole, même si une telle diminution doit faire naître un litige entre la SEMPARISEINE et le maître d'œuvre.

A défaut, la SEMPARISEINE et le maître d'œuvre ne pourront que « *mettre fin à leurs relations contractuelles* » conformément à ce qu'a considéré le Tribunal administratif de Paris dans son jugement du 6 janvier 2012 et une nouvelle procédure de passation du marché de maîtrise devra être lancée.

Je tenais à vous en informer.

Je suis dans l'attente d'une réponse de votre part et,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de ma considération distinguée.

Cyril Laroche

**Production**

1 – Protocole querellé